

Réclamation n° : 11152

Province où a eu lieu l'infection : Ontario

Province de résidence : Ontario

DEMANDE D'APPEL RELATIVE À LA RÉVISION DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR

En présence de : Tanja Wacyk

Cause entendue :

Comparutions : La réclamante
John Callaghan et Carol Miller au nom de l'Administrateur

Décision

1. La réclamante avait présenté un formulaire de demande d'indemnisation en 2010 à titre de personne directement infectée. La demande avait été présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime ») dont les modalités et conditions ont été établies par la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période de 1986 à 1990 (« la Convention de règlement »). Sa demande avait été rejetée par lettre en date du 26 octobre 2015 au motif qu'elle n'avait pas réussi à fournir suffisamment de preuves à l'appui de son allégation, à savoir qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, c'est-à-dire « la période visée par les recours collectifs ».
2. La présente décision porte sur la demande de la réclamante, à savoir qu'un juge arbitre ou un arbitre soit saisi de la décision de refus (les deux modes de révision ont été sélectionnés sur le formulaire de demande de révision).

Contexte :

3. La réclamante avait indiqué dans le formulaire du dossier des transfusions sanguines qui accompagnait le formulaire de demande d'indemnisation de la réclamante qu'elle croyait avoir reçu une seule transfusion de sang pour une maladie inflammatoire pelvienne grave. Elle avait indiqué que la transfusion avait eu lieu à l'Hôpital Général d'Ottawa entre les mois de mai 1985 et décembre 1986, (la « transfusion d'Ottawa »).
4. Toutefois, un formulaire de traitement médical rempli par le Dr Feinman, le médecin traitant de la réclamante, a subséquemment été présenté en 2015. Le Dr Feinman y avait indiqué qu'il n'avait connu la réclamante que pendant seulement six (6) mois au moment où il avait rempli le formulaire. Il a en outre indiqué que la réclamante avait reçu une transfusion de sang entre les mois de mai et octobre 1986. Dans le formulaire, il y avait également une note écrite à la main indiquant que le dentiste de la réclamante en 1996, le Dr Stemcroff, avait obtenu une copie de la puce électronique des dossiers de transfusion sanguine de la réclamante.
5. Le 6 mars 2015, la réclamante a présenté un « formulaire d'enquête relatif aux autres facteurs de risques ». Dans le formulaire, la réclamante a de nouveau indiqué qu'elle avait reçu une transfusion à l'Hôpital Général d'Ottawa, mais a précisé que sa transfusion avait eu lieu entre avril et novembre 1986 plutôt qu'entre mai 1985 et décembre 1986 ou entre mai et octobre 1986 tel que susmentionné.
6. La réclamante a également indiqué qu'elle avait subi une hystérectomie à Kitchener en décembre 1990 et qu'elle avait été traitée pour une blessure à la tête à l'hôpital St. Michael de Toronto en juillet 2003. De plus, elle a indiqué qu'elle s'était fait tatouer et s'était fait percer les oreilles en 1994. Bien que la réclamante ait ingéré de la cocaïne par

voie nasale entre janvier 1994 et août 2003, elle a nié avoir fait usage de drogues sans ordonnance par voie intraveineuse. La réclamante a également révélé qu'elle avait été incarcérée entre les mois d'août 1999 et 2000 au Centre de détention de l'Ouest de Toronto.

7. Elle a présenté un nouveau « formulaire d'enquête relatif aux autres facteurs de risques » en mai 2015. Le deuxième formulaire indiquait qu'elle avait subi la transfusion sanguine entre juillet et octobre 1986 et qu'elle était à cette occasion demeurée dix jours à l'hôpital.
8. Malgré les nombreuses demandes de preuves documentaires d'une transfusion sanguine de la part du Coordonnateur des réclamations, la réclamante n'a pas réussi à fournir un tel document. Elle n'a fourni aucune preuve corroborante ayant permis d'établir qu'il y avait eu transfusion de sang.
9. Dans le cadre de la procédure d'enquête visant à retracer tout document disponible démontrant un historique de transfusion sanguine, l'Administrateur a exigé que l'on entreprenne une recherche au sujet des divers noms sous lesquels la réclamante avait été connue (à savoir Boucher, Cox, Brown, Playford et Haney). L'Hôpital Général d'Ottawa a examiné ses dossiers de santé remontant à juin 1986 ainsi que les dossiers de sa banque de sang remontant à janvier 1982. L'Hôpital a indiqué que les dossiers de la banque de sang étaient disponibles, et qu'ils ne contenaient aucune mention de l'admission de la réclamante à l'Hôpital. Il y avait également une note indiquant que les dossiers de santé de la réclamante avaient été détruits.
10. L'Administrateur a rejeté la demande de la réclamante au motif qu'elle n'avait pu fournir de preuves suffisantes à l'appui de son affirmation selon laquelle elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, (« la période visée par les recours collectifs »).
11. La réclamante a demandé qu'un arbitre ou un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur lors d'une audience en personne.

Révision de la décision de l'Administrateur :

12. Dans le cadre de la révision de la décision de l'Administrateur, la réclamante a indiqué, dans une lettre en date du 7 décembre 2015, qu'elle croyait que la transfusion de sang avait eu lieu à Ottawa entre janvier et décembre 1986.
13. Dans le cadre du processus de révision, des assignations ont été délivrées aux hôpitaux d'Ottawa sous les divers noms fournis par Madame Boucher, à savoir Boucher, Williams, Cox, Bouchier et Brown.
14. L'Hôpital Riverside et l'Hôpital Grace d'Ottawa ont indiqué que les dossiers portant

sur le nom « Bouchier » de l'Hôpital Riverside remontant aux dates du 24 au 27 juin 1986 avaient été détruits, mais qu'on n'avait trouvé aucune autre information.

Preuve fournie lors de l'audience :

15. Lors de son audience d'appel, la réclamante a indiqué que la transfusion d'Ottawa avait eu lieu au cours de l'été 1986. Elle a indiqué qu'elle était venue à Ottawa pour visiter sa fille, et qu'elle était sortie pour s'acheter des cigarettes. Elle a indiqué que c'était la dernière chose dont elle se souvenait, qu'elle s'était ensuite réveillée à l'hôpital et qu'on lui avait dit qu'elle s'était effondrée sur la rue. Elle a également indiqué qu'on lui avait dit que son « sang était bas » et qu'elle avait une « maladie inflammatoire pelvienne grave (PID ou pelvic inflammatory disease) » et qu'on lui avait donné une transfusion de sang pour lui sauver la vie.
16. La réclamante a attribué son incapacité à obtenir ses dossiers concernant la transfusion de sang à une conspiration de forces obscures en vue de contrecarrer ses efforts en rapport avec son cas ainsi que dans de nombreux aspects de sa vie depuis la période de son enfance. Elle a indiqué qu'on avait ajouté du mercure à ses plombages à cette fin alors qu'elle était âgée de 11 ans. Elle a en outre indiqué qu'elle ne s'était rendu compte de la présence de telles forces obscures dans sa vie qu'en 2012, lorsqu'un changement d'ordre magnétique avait eu lieu sur la terre, ce qui avait provoqué son ascension vers un niveau de lucidité plus élevé.
17. Le Conseiller juridique du Fonds s'est appuyé sur son document d'observations présenté par écrit avant l'audience. Les observations avaient été déposées à mon insistance afin d'aider la réclamante à se concentrer sur les questions à résoudre et ainsi à réussir à défendre sa cause.
18. Dans ses observations, le Conseiller juridique du Fonds a souligné que pour être admissible à titre de réclamante atteinte d'hépatite en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par l'hépatite C, il incombait à la réclamante de présenter une preuve de transfusion sanguine. Conformément à l'article 3.01 (1) (a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, les réclamants peuvent déposer des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire ainsi que des dossiers hospitaliers démontrant qu'ils ont reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
19. Le Conseiller juridique du Fonds a soutenu que, dans la présente cause, il n'y avait eu aucune preuve documentée à l'effet qu'une transfusion de sang avait été donnée à la réclamante au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

20. L'avocat du Fonds a souligné que nonobstant la destruction apparente des dossiers de santé de la réclamante pour la période visée par les recours collectifs ainsi que l'absence de preuve d'une transfusion dans les dossiers des banques de sang, la réclamante disposait d'un autre moyen de prouver qu'elle avait reçu une transfusion de sang.
21. Plus précisément, le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit à l'article 3.01 (2) que lorsque le réclamant ne peut pas fournir de preuve documentaire telle que requise par l'article 3.01 (1) (a), le « réclamant doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante indépendante de son souvenir ou de celui de toute personne qui est membre de sa famille établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».
22. En conséquence, bien qu'il existe un deuxième moyen par lequel un réclamant peut prouver qu'il a reçu une transfusion de sang, il doit présenter une preuve corroborante et indépendante d'une personne qui n'est pas membre de sa famille. Dans la présente cause, aucune preuve ne répondait à ce critère.
23. Le Conseiller juridique du Fonds a souligné que les juges arbitres et les tribunaux ont interprété les exigences des articles en question comme devant obliger les réclamants à déposer soit le dossier visé à l'article 3.01 (1) (a) ou à fournir la preuve alternative mentionnée dans l'article 3.01 (2).
24. Le Conseiller juridique du Fonds a reconnu que la destruction des dossiers des réclamants créait un défi important pour ces derniers, mais a souligné qu'il ne les déchargeait pas de leur fardeau de fournir la preuve requise par l'article 3.01 (1) (a) ou l'article 3.01 (2).
25. À l'appui de ses observations, le Conseiller juridique du Fonds a cité la décision de l'honorable juge François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, dans la réclamation n° 2629, en date du 17 septembre 2012. Dans la cause en question, le juge en chef François Rolland a analysé un cas de dossiers détruits comme suit :

[20] Comme aucun dossier hospitalier indiquant une transfusion de sang n'a pu être fourni parce que le Reddy Memorial les avait détruits, le juge arbitre s'est appuyé sur l'article 3.01 (2) de la Convention pour établir la possibilité que le réclamant ait reçu du sang.

[21] Après avoir entendu les témoins du réclamant, le juge arbitre a conclu qu'ils ne répondaient pas aux modalités et conditions énoncées à l'article 3.01 (2) car ils n'étaient pas des témoins indépendants.

[22] Encore une fois, personne ne conteste le fait que le réclamant avait contracté l'hépatite C mais pour être admissible à une indemnisation en vertu de la Convention, le réclamant doit se conformer aux exigences de la Convention.

[23] La Convention, qui a été sanctionnée par trois (3) juges différents, prévoit qu'en l'absence de documents établissant qu'il y a eu une transfusion sanguine, un réclamant doit présenter, pour avoir droit à une indemnisation, deux (2) témoins indépendants qui confirment la transfusion.

[24] Il incombe au réclamant de s'acquitter du fardeau de la preuve en fournissant une preuve indépendante et corroborante.

[25] Malheureusement, le réclamant n'a pas réussi à s'acquitter du fardeau de la preuve.

26. Le Conseiller juridique du Fonds a soutenu que l'analyse susmentionnée était pertinente dans la présente cause. Plus précisément, il n'y a aucune preuve documentaire d'une transfusion de sang. En outre, la destruction des documents ne constitue pas la preuve d'une transfusion de sang. Et il n'y a aucune preuve qui établit qu'une transfusion de sang a eu lieu conformément à l'article 3.01 (2).
27. Enfin, le Conseiller juridique du Fonds a souligné que même si cela peut paraître dur, ni l'Administrateur, ni un juge arbitre ou un tribunal n'a le pouvoir discrétionnaire de reconnaître l'admissibilité d'un réclamant et de lui accorder une indemnisation sans avoir la preuve requise en vertu des articles 3.01 (1) (a) et 3.01 (2).
28. En conséquence, le Conseiller juridique du Fonds a soutenu que l'Administrateur avait eu raison de rejeter la demande.

ANALYSE

29. Tel que l'a soutenu le Conseiller juridique du Fonds, pour être admissible à une indemnisation en vertu des modalités et conditions du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, la réclamante devait satisfaire aux critères énoncés dans le Régime.
30. L'article 3.01 (1) (a) du Régime prévoit qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée par le VHC doit fournir à l'administrateur avec, entre autres choses, «... des dossiers démontrant qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». Comme indiqué précédemment,

la Convention de règlement établit la « période visée par les recours collectifs » comme s'échelonnant « du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 inclusivement ».

31. Si une personne qui prétend être une personne directement infectée par le VHC ne peut se conformer à l'article 3.01 (1) (a), l'article 3.01 (2) stipule qu'elle doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante de ses souvenirs personnels ou de toute personne qui est membre de sa famille établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
32. La réclamante avait le fardeau de démontrer que l'Administrateur avait commis une erreur en ayant rejeté sa demande d'indemnisation.
33. Dans la présente cause, la réclamante n'a fourni aucun document fiable indiquant qu'elle a reçu une transfusion de sang. Également, elle n'a présenté aucune preuve corroborante indépendante de ses souvenirs ou de ceux des membres de sa famille.
34. Enfin, comme l'a souligné l'avocat du Fonds, quelle que soit la raison pour laquelle une preuve corroborante n'est pas disponible, ni l'administrateur, ni moi à titre d'arbitre ou de juge arbitre, n'a le pouvoir discrétionnaire d'accorder une indemnisation aux personnes infectées par l'hépatite C qui ne peuvent démontrer qu'elles ont reçu une transfusion durant la période visée par les recours collectifs.
35. En conséquence, je conclus que l'administrateur a établi de façon appropriée que la réclamante n'avait pas droit à une indemnisation en vertu du Règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986 -1990), car elle n'a pas démontré qu'elle a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
36. La décision de l'administrateur de rejeter la demande d'indemnisation de la réclamante prise en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) est donc confirmée.

FAIT À TORONTO, CE 25E JOUR DE SEPTEMBRE 2016.

Signature sur original

« Tanja Wacyk »

Tanja Wacyk, juge arbitre/arbitre